



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Annecy, le 7 juin 2006

RÉF. : CR

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme Christelle ROSSIGNOL  
Tél : 04.50.33.60.12  
Fax : 04.50.33.64.75

Mél : Collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
à  
Mmes et MM les Maires du Département

En communication à :  
MM les Sous-Préfets d'arrondissement

### **CIRCULAIRE N° 2006/32**

Cette circulaire peut-être consultée sur le site Internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique « circulaires préfectorales »

### **OBJET: Installations de stockage de déchets inertes.**

La présente circulaire a pour objet de réglementer la procédure concernant les installations de stockage de déchets inertes.

Afin d'éviter les dépôts sauvages de matériaux inertes susceptibles de nuire à l'environnement, je vous avais adressé, par circulaire N° 2203-57 du 17 juillet 2003, des recommandations et un exemple d'arrêté municipal pris au titre du code de l'urbanisme afin d'autoriser les dépôts de déblais.

Depuis la parution du décret n°2006-302 en date du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, les installations de stockage de déchets inertes en provenance de l'activité du bâtiment et des travaux publics ne relèvent plus de la police du Maire ni des autorisations prises au titre du code de l'urbanisme qui traitent des exhaussements du sol( articles R 442-1 et R 442-2 du code de l'urbanisme).

Ce décret réglemente la procédure d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui est donc maintenant soumise à autorisation administrative.

Conformément à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ne sont pas concernées par ce décret:

- les installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;
- les installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

- l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une ISDI est adressé en quatre exemplaires au préfet du département dans lequel doit être implantée l'installation.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'Etat intéressés, au maire de la commune d'implantation, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation.

Le préfet statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Les exploitants des installations de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur de ce décret, déposent **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007** une demande sauf si l'exploitation doit cesser avant cette date.

Aussi je vous informe que mes circulaires n°2002-57 du 17 juillet 2003 et n°91-98 du 15 octobre 1998 **sont abrogées** et qu'il convient de ne plus signer d'arrêtés portant autorisation d'exploiter un dépôt de matériaux inertes.

Mes services (Bureau de l'Environnement et la Direction Départementale de l'Équipement) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Dominique FETROT